

*l'examen et aux critiques mêmes passionnées de ses adversaires, la loi a fixé des limites à ce droit de discussion, qui ne saurait constituer une immunité pour le diffamateur.*

2. *Constitue un propos diffamatoire, comme contenant l'allégation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération, l'imputation "d'avoir opéré comme un simple Wilson dans les couloirs de la Légion d'honneur."*

Le Tribunal correctionnel d'Arras avait rendu le 29 décembre 1887 le jugement suivant :

"Attendu que, dans son numéro du 17 novembre 1887, le *Pas de Calais* a publié sous le titre : "Camescasse émule de Wilson" un article commençant par ces mots : "Camescasse est le candidat" et finissant par ceux-ci : "une profonde horreur ;"

"Attendu que l'auteur de cet article impute à Camescasse d'avoir opéré comme un simple Wilson dans les couloirs de la Légion d'honneur ;

"Attendu que, pour apprécier la portée de cette imputation, l'interprétation qui lui a été donnée et les pensées qu'elle a éveillées dans l'esprit du lecteur, il faut se reporter à la date de sa publication ;

"Attendu que l'opinion publique était alors très émue des accusations chaque jour dirigées par la presse contre la personne dont le nom est rappelé ; qu'on lui reprochait notamment de honteux trafics au sujet de décorations conférées par son entremise à des individus indignes de les porter ; qu'on représentait Camescasse comme s'étant fait l'imitateur et l'émule de ce personnage ; qu'on lui reprochait d'avoir fait commerce de son crédit ; qu'on lui imputait donc un fait de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ;

"Attendu qu'il a dû en être d'autant plus profondément blessé dans sa dignité et dans ses sentiments de délicatesse que les esprits, surexcités par les ardeurs de la lutte électorale, semblaient devoir être plus crédules et plus faciles à l'entraînement ;

"Attendu que la circonstance que ces attaques ont eu lieu au cours de la période électorale, ne saurait être considérée comme une excuse ; que, sans doute, les opinions, le mérite et la vie publique d'un candidat doivent

être livrés sans réserve à l'examen et aux critiques même passionnées de ses adversaires ; mais que la loi a fixé des limites à ce droit de discussion et n'a pas voulu qu'il dégénérât en un droit de diffamation pour des faits étrangers à la politique ;

"Attendu qu'on peut néanmoins admettre que, dans la chaleur de la polémique, le journaliste n'a pas mesuré exactement la gravité de ses accusations ; qu'au cours des débats, il a même été déclaré en son nom qu'il n'avait entendu imputer aucun trafic à Camescasse, mais seulement lui reprocher d'avoir accordé sa protection à un individu flétri plus tard par une condamnation criminelle ; qu'il échet de lui tenir compte de cette déclaration, laquelle, portée à la connaissance du public en même temps que ce présent jugement, atténuera au besoin les effets de la diffamation ;

"Attendu, au surplus, que, peu de jours après la publication de l'article délictueux, Camescasse était élu député du département du Pas-de-Calais ; qu'on est donc fondé à penser que le corps électoral ne lui a attribué aucune importance et qu'il est resté sans effet sérieux ;

"Attendu qu'en cet état des faits, l'insertion du présent jugement dans les journaux quotidiens de la ville d'Arras sera la meilleure et la plus utile réparation pour la partie civile, et qu'il suffira de lui allouer une somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts ;

"Attendu que le journal le *Pas-de-Calais* s'imprime à Arras ; qu'il est distribué à un grand nombre d'exemplaires dans cette ville à un grand nombre d'exemplaires dans cette ville et dans tout l'arrondissement ; que Devillepoix en est le gérant, et qu'en publiant l'article poursuivi il a commis le délit de diffamation ;

"Attendu que ce journal appartient à une société anonyme dont Laroche est le directeur ; que ce dernier doit donc être déclaré responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le gérant ;

"Par ces motifs,

Déclare Devillepoix convaincu d'avoir commis le délit de diffamation en publiant dans le numéro du journal le *Pas-de-Calais*, portant la date du 17 novembre 1887, sous le